

RÈGLEMENT (CE) N° 132/2008 DE LA COMMISSION**du 14 février 2008****modifiant le règlement (CE) n° 745/2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret,vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5, son article 16, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 7,vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ établit des mesures concernant les importations de viandes, de produits à base de viande, de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation personnelle. Ces produits sont définis par référence à certains des produits figurant dans l'annexe de la décision 2002/349/CE de la Commission du 26 avril 2002 établissant la liste des produits à examiner aux postes d'inspection frontaliers au titre de la directive 97/78/CE du Conseil ⁽⁵⁾.

- (2) À la suite de l'abrogation de la décision 2002/349/CE à compter du 17 mai 2007 par la décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE ⁽⁶⁾ et à des fins de clarté, de cohérence et de transparence, il convient de dresser la liste, dans le règlement (CE) n° 745/2004, des produits relevant de son champ d'application.

- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 745/2004 en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 745/2004 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent règlement, "les viandes et les produits à base de viande" et "le lait et les produits à base de lait" désignent les produits énumérés à l'annexe V.»

- 2) Le texte de l'annexe du présent règlement est ajouté et devient l'annexe V.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 122 du 26.4.2004, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 8.5.2002, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 116 du 4.5.2007, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE V

Viandes et produits à base de viande et lait et produits à base de lait visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Code NC	Description	Qualification et explication
ex Chapitre 2 (0201-0210)	Viandes et abats comestibles	À l'exclusion des cuisses de grenouilles (code NC 0208 90 70)
0401-0406	Lait et produits de la laiterie	Tous
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	Tous
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles des rubriques 0209 et 1503	Tous
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la rubrique 1503	Tous
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	Tous
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Tous
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Tous
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Tous
1702 11 00 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose	Tous
ex 1901	Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des rubriques 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 5 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs	Uniquement les préparations contenant du lait
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Uniquement les préparations contenant de la viande
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la rubrique 2006	Uniquement les préparations contenant de la viande
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la rubrique 2006	Uniquement les préparations contenant de la viande
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée	Uniquement les préparations contenant du lait ou de la viande
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Uniquement les préparations contenant du lait ou de la viande

Code NC	Description	Qualification et explication
ex 2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Uniquement les préparations contenant du lait
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Uniquement les préparations contenant du lait ou de la viande
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Uniquement les aliments pour animaux de compagnie, les mastiquettes pour chiens et les mélanges de farines contenant du lait ou de la viande

Notes:

Colonne 1: Lorsque seuls certains produits d'un code quelconque doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire et que la nomenclature des marchandises ne prévoit pas de subdivision spécifique, ce code est précédé de l'abréviation "ex" (par exemple ex 1901: seules les préparations contenant du lait sont concernées).

Colonne 2: La description des marchandises correspond à celle figurant dans la colonne descriptive de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87. Pour de plus amples explications sur la portée exacte du tarif douanier commun, veuillez vous reporter à la dernière modification de cette annexe.

Colonne 3: Cette colonne précise les produits concernés.»